



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

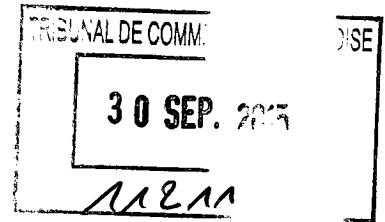
**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00740
Numéro SIREN : 510 689 458
Nom ou dénomination : A2-CM

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2015 sous le numéro de dépôt 11211

A2-CM
Société à responsabilité limitée
au capital de 6 000 euros
Siège Social: 38, Rue Saint Roch
95260 BEAUMONT SUR OISE
510 689 458 RCS PONTOISE



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 01 SEPTEMBRE 2015

L'an Deux Milles Quinze et le 1^{er} septembre, à 8 heures, les associés de la société A2-CM, société à responsabilité limitée au capital de 6 000 euros, se sont réunis au siège social, 38, Rue Saint Roch - 95260 BEAUMONT SUR OISE sur convocation faite conformément aux dispositions des statuts.

Sont présents :

Madame Cécile KONARSKI, associée gérante, qui détient 25 parts sociales,
Monsieur Cyril KONARSKI, associé, qui détient 25 parts sociales,
Monsieur Yoan LAIMET, associé, qui détient 50 parts sociales,

L'assemblée est présidée par Madame Cécile KONARSKI, associée-gérant

Ordre du jour

- Transfert du siège social au 17, Route de Creil - 95340 BERNES SUR OISE

Résolutions

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) des associés décide de transférer, à compter du 01 Septembre 2015 le siège social au 17, Route de Creil - 95340 BERNES SUR OISE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Comme conséquence de la décision prise sous la première résolution, l'assemblée décide de modifier, de la manière suivante, l'article 4 des statuts :

ART. 4- Siège social.

Le premier alinéa de cet article est annulé dans sa forme initiale figurant dans les statuts et sera désormais rédigé de la manière suivante :

Le siège social est fixé au 17, Route de Creil - 95340 BERNES SUR OISE

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale extraordinaire des associés confère tous pouvoirs :

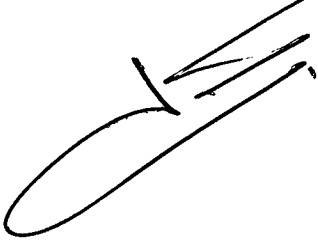
- au gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent ;
- au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

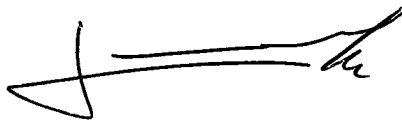
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 8 heures 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents.

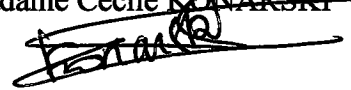
Monsieur Yoan LAIMET

A stylized signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a small upward tick.

Monsieur Cyril KONARSKI

A signature in black ink, featuring a large loop on the left and a horizontal stroke extending to the right.

Madame Cécile KONARSKI

A signature in black ink, with a horizontal line above it, possibly indicating a stamp or a correction.

STATUTS

Mis à jour le 1er septembre 2015

CHAPITRE 1

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

Article 1^{er} – FORME

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : la fourniture de prestations de service dans le nettoyage courant des bâtiments, tels que bureaux, usines, magasins, bâtiments publics et tous locaux à usage commercial et professionnel et la réalisation de toute opération directement et indirectement liée à cette activité.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : A2-CM

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 17 Route de Creil, Bâtiment I, 95340 BERNES SUR OISE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – DUREE

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CK

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception le premier exercice sera clos le 31 décembre 2010.

Chapitre 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS

Apports en numéraires :

Lors de la création de la société, les associés ont apporté à la société la somme de 10 000 € en numéraire :

- Monsieur Thierry, Joël, Elie MIANI apporte la somme de 5 100 € (cinq mille cent euros)
- Madame Ghislaine, Françoise, Josette BARRAU épouse LEBLAN apporte la somme de 4 000 € (quatre mille euros)
- Madame Stéphanie MIANI apporte la somme de 900 € (neuf cent euros)

Le 1er Août 2013, suite à une réduction du capital motivée par les pertes, le capital social de la société est passé de 10 000 € à 579 €.

Le 1er Août également, Madame Ghislaine, Françoise, Josette BARRAU épouse LEBLAN a effectué un apport d'une somme de 5 421 € faisant passer le capital de 579 € à 6 000 €.

Messieurs Régis LEBLAN et Patrick BALLURIAND, conjoint commun en biens respectivement de Mesdames Ghislaine, Françoise, Josette BARRAU épouse LEBLAN et Annick BALLURIAND ne manifestent pas l'intention d'être personnellement associés ni gérant de la société, reconnaissent que ces apports ou achats ont été effectués grâce à liquidités et biens détenus par leurs épouse avant la date du mariage civil. Ils reconnaissent en conséquence ne détenir aucun droit ni privilège sur les parts sociales que leurs épouses ont obtenu en contrepartie de ces apports ou achats.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6 000 € (dix mille euros).

Il est divisé en 100 parts de 60 euros chacune, numéroté de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus ; elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports :

- Madame Cécile Monique, Léone ROGER épouse KONARSKI à concurrence de 25 parts sociales, numérotées de 1 à 25.

ck

- Monsieur Cyril, Georges, Henri KONARSKI à concurrence de 25 parts sociales, numérotées de 26 à 50.
- Monsieur Yoan, René LAIMET à concurrence de 50 parts sociales, numérotées de 51 à 100.

Le total étant égal au nombre de parts composant le capital, soit 100 parts.

CHAPITRE 3

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 – CESSIION DES PARTS SOCIALES

1. Agrément des cessionnaires

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être vendues ou cédées gratuitement à une personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé, quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

2. Modalités de l'agrément

L'agrément est sollicité dans les conditions prévues par le code de commerce

3. Refus d'agrément

L'achat ou le rachat des parts dont la cession n'est pas agréée est réalisée conformément aux dispositions légales.

Article 12 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 13 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE

ck

1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions fixées pour l'agrément des cessions de parts au profit d'un tiers.

2. Dissolution de la communauté du vivant d'un associé

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la majorité des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 14 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions modifiant les statuts, qui ne peuvent être votées que par le nu-propriétaire. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées d'associés.

Article 15 – DROIT DES ASSOCIES SUR LES PARTS

Chaque part donne droit à une fraction de bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent ; La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 16 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, ni par une incapacité ou une interdiction frappant sa personne.

CK

CHAPITRE 4

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 17 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Madame Cécile, Monique, Léone est nommée gérante de la société pour une durée indéterminée.

Article 18 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CK

CHAPTIRE 5

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Article 20 - CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 20. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CK

CHAPITRE 6

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Article 24 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 25 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas

ck

obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 27 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

Article 28 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 26 et 27 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE 7

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 29 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CK

CHAPITRE 8

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

Article 30 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 31 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ck

CHAPITRE 9

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

Article 34 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 35 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Bernes sur Oise

Le 01 Septembre 2015

En trois exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Bernes', with a long horizontal flourish extending to the right.